Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 6/26 IV-COM

Audience publique du treize janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00672 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Tom Nilles, les deux demeurant à Esch-Sur-Alzette, du 27 mai 2024,

comparant par Maître Ana Alexandre, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par Maître Cynthia Favari, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)) en obtention du paiement du solde de la facture du 18 juillet 2022 pour le montant de 23.854,62 euros, avec les intérêts conventionnels de retard, émise pour des travaux consistant dans l'enlèvement de déchets-cailloux et effectués pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.)).

Par exploit d'huissier de justice du 13 mars 2023, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à la société SOCIETE4.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner à lui payer le montant de 23.854,62 euros, majoré des intérêts conventionnels de retard, sinon majoré des intérêts légaux conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004), à compter de l'échéance de la facture, sinon à compter du trentième jour suivant la facture du 18 juillet 2022, sinon à compter de la mise en demeure du 12 septembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

La société SOCIETE3.) a encore demandé le montant de 40 euros à titre d'indemnité forfaitaire, le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation pour les autres frais de recouvrement, et le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 11 avril 2024, le tribunal a condamné la société SOCIETE4.) à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 23.854,62 euros, avec les intérêts conventionnels de 12 % par an, à compter du 18 juillet 2022 jusqu'à solde.

La société SOCIETE4.) a encore été condamnée à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 1.040 euros à titre de frais de recouvrement, ainsi que le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Du jugement du 11 avril 2024, lui signifié en date du 22 avril 2024, la société SOCIETE4.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 27 mai 2024.

La société SOCIETE4.) demande, par réformation du jugement entrepris, à « *être déchargée de toutes les condamnations prononcées à son encontre* », tout en sollicitant de constater que le montant redû de sa part ne s'élève pas à 23.854,62 euros, mais à 13.854,62 euros.

Elle demande aussi par réformation du jugement de voir assortir la condamnation au principal des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon au plus tôt à compter de la date de la mise en demeure.

Elle requiert encore d'être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 1.040 euros à titre de frais de recouvrement et de la condamnation du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle demande une indemnité de procédure du montant de 1.000 euros pour la première instance et du même montant pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE3.) demande d'entériner le jugement de première instance et requiert une indemnité de procédure du montant de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle formule aussi une demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire du montant de 5.000 euros.

La société SOCIETE4.) critique le jugement entrepris pour l'avoir condamnée au montant principal de 23.854,62 euros.

Elle indique qu'elle a payé un troisième acompte du montant de 10.000 euros sur le solde redu en date du 27 décembre 2023, solde dont la société SOCIETE3.) n'a pas tenu compte.

Elle demande dès lors de réduire la condamnation à intervenir au principal au montant de 13.854,62 euros.

La société SOCIETE4.) critique encore le jugement entrepris pour l'avoir condamnée au paiement des intérêts conventionnels de 12 % l'an à compter du 18 juillet 2022.

Elle fait valoir que c'est à tort que les juges de première instance se sont basés sur l'article 7 des conditions générales de la société SOCIETE3.), respectivement sur une mention figurant en bas de la page de la facture litigieuse.

Les conditions générales de la société SOCIETE3.) n'auraient figuré ni en annexe du devis accepté ni en annexe de la facture litigieuse.

La société appelante se réfère aux dispositions de l'article 1135-1 du code civil et fait valoir que cet article soumet l'opposabilité des conditions générales à une double exigence de connaissance et d'acceptation.

Elle estime que la société SOCIETE3.) ne rapporte pas la preuve ni de sa connaissance des conditions générales ni de l'acceptation de celles-ci de sa part.

La société SOCIETE4.) critique encore les juges de première instance pour avoir alloué à la société SOCIETE3.) des frais de recouvrement du montant de 1.040 euros.

Elle n'aurait pas eu connaissance des conditions générales, de sorte qu'aucun montant à titre de frais de recouvrement ne pourrait être réclamé.

La représentation devant le tribunal de commerce pourrait se faire sans représentation obligatoire par la voie d'un avocat et l'indemnisation ne devrait pas dépasser le montant du préjudice effectivement subi.

La société appelante critique les juges de première instance pour avoir alloué une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros à la société SOCIETE3.).

Les conditions de l'article 240 du nouveau code de procédure ne seraient pas remplies.

La société SOCIETE4.) s'oppose à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle.

Elle conteste aussi que les conditions pour l'octroi d'une telle indemnité soient remplies.

La société SOCIETE3.) réplique que le montant de 10.000 euros a été payé par la société SOCIETE4.) en date du 27 décembre 2023, soit plus d'un mois après les débats à l'audience en première instance et sans information effectuée auprès des juges de première instance.

Les juges de première instance auraient dès lors correctement rendu leur décision.

Le paiement effectué par la société SOCIETE4.) aurait été déduit lors de l'exécution du jugement et la société SOCIETE4.) aurait pu rapporter la preuve du paiement du montant de 10.000 euros à l'huissier de justice en cas d'exécution forcée.

L'appel serait dilatoire.

Le 16 janvier 2025, la société SOCIETE4.) aurait à nouveau procédé au paiement du montant de 3.000 euros.

En ce qui concerne les intérêts, ce serait à bon droit que les juges de première instance se sont basés sur la facture du 18 juillet 2022, mentionnant qu'en cas de retard de règlement, « *des pénalités seront*

appliquées au taux de 12% annuels, ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros ».

Le principe de la facture acceptée s'appliquerait et la société SOCIETE4.) aurait nécessairement accepté la mention relative aux intérêts conventionnels.

En ordre subsidiaire, les conditions générales seraient opposables à la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE3.) se réfère encore à l'article 5 de la Loi de 2004 et estime que c'est à juste titre que les juges de première instance lui ont alloué le montant forfaitaire de 1.000 euros.

Elle estime que c'est également à juste titre qu'une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros lui a été allouée pour la première instance.

En ce qui concerne sa demande en indemnité pour procédure abusive et vexatoire, la société SOCIETE3.) fait valoir qu'il ne s'agit nullement d'une demande nouvelle étant donné que la demande est formulée pour l'instance d'appel et qu'elle est justifiée, l'appel ayant été interjeté à des fins purement dilatoires.

La société SOCIETE4.) conteste avoir interjeté appel à des fins dilatoires.

Elle dit avoir procédé à des paiements dont il n'a pas été tenu compte dans le jugement entrepris et avoir des critiques justifiées quant aux intérêts et indemnités alloués en première instance.

Quant à la condamnation au solde de la facture litigieuse, la Cour d'appel constate que la société SOCIETE3.) admet avoir reçu paiement du montant de 10.000 euros en date du 27 septembre 2023 et du montant de 3.000 euros en date du 16 janvier 2025.

Il ne saurait être reproché aux juges de première instance de ne pas avoir tenu compte de ces paiements, étant donné qu'ils n'en avaient pas connaissance.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont appliqué le principe de la facture acceptée à la facture litigieuse, la société SOCIETE4.) ne faisant pas état de contestations dans un bref délai après l'envoi de la facture.

Elle n'a d'ailleurs jamais contesté le bien-fondé de la demande en paiement du solde réclamé.

Il est de principe que la facture acceptée établit à l'égard d'un commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions, à condition que les clauses litigieuses aient pu être connues par le client.

En rappelant expressément sur la facture l'application d'un intérêt conventionnel de retard de l'ordre de 12 % par an, ainsi que la mise en charge d'une indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de règlement, la société SOCIETE3.) a fait connaître à la société SOCIETE4.) cette clause pénale.

La société SOCIETE4.), n'ayant pas émis de contestations lors de la réception de la facture litigieuse, a accepté l'existence du contrat et ses conditions, et notamment l'application d'intérêts conventionnels de retard et la mise en charge d'une indemnité forfaitaire de 40 euros.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont appliqué des intérêts conventionnels de retard de 12% l'an et ont mis en charge une indemnité forfaitaire de 40 euros, sans qu'il ait été nécessaire d'analyser si les conditions générales, annexées selon la société SOCIETE3.) tant au devis qu'à la facture litigieuse, ont effectivement été réceptionnées par la société SOCIETE4.).

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer les intérêts conventionnels à partir du 18 juillet 2022, date de l'émission de la facture litigieuse, fixant l'échéance de celle-ci à la même date.

En effet, l'article 7 des conditions générales sur lequel la société SOCIETE3.) se base, stipule que les factures de prestation de transport sont payables « *à 30 jours nets date de facture* ».

Il y a dès lors lieu de fixer le point de départ des intérêts conventionnels de retard au 19 août 2022.

C'est à bon droit que les juges de première instance se sont basés sur l'article 5(3) de la Loi de 2004 pour retenir que la société SOCIETE3.) était en outre en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement.

Contrairement à l'opinion de la société SOCIETE4.), cette indemnisation peut également être allouée en l'absence de nécessité d'un recours à un avocat et le montant de 1.000 euros alloué par les juges de première instance n'est nullement surfait.

C'est cependant à tort que les juges de première instance ont également fait droit à la demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, comme il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE3.) les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens, compte tenu du fait qu'elle s'est vu allouer des frais de recouvrement.

Il y a dès lors lieu de décharger la société SOCIETE4.) du paiement du montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Au vu de fait qu'il est admis en cause que la société SOCIETE4.) s'est acquittée du montant de 13.000 euros sur le solde réclamé de la

facture litigieuse, il y a lieu de réduire, par réformation, la condamnation prononcée en première instance du montant de 23.854,62 euros au montant de (23.854,62-10.000-3.000=) 10.854,62 euros, avec les intérêts conventionnels de retard de 12% l'an sur le montant de 23.854,62 euros à partir du 19 août 2022 jusqu'à solde, en tenant compte des paiements intervenus de 10.000 euros en date du 27 septembre 2023 et de 3.000 euros en date du 16 janvier 2025.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel, comme il n'est pas rapporté que l'appel interjeté par la société SOCIETE4.) constitue un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol, ou qu'il a été intenté avec une légèreté blâmable.

Il y a cependant lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 2.000 euros, étant donné qu'il est inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande de la société SOCIETE4.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter et le jugement entrepris est à confirmer pour ne pas lui avoir alloué une indemnité de procédure pour la première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réduit le montant de 23.854,62 euros auquel la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été condamnée en première instance au montant de (23.854,62-10.000-3.000=) 10.854,62 euros, avec les intérêts conventionnels de retard de 12% l'an sur le montant de 23.854,62 euros à partir du 19 août 2022 jusqu'à solde, en tenant compte des paiements intervenus de 10.000 euros en date du 27 septembre 2023 et de 3.000 euros en date du 16 janvier 2025,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du paiement d'une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE3.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE3.) le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Cynthia FAVARI affirmant en avoir fait l'avance.